

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES

SERVICE EAU ET RISQUES

**ARRÊTÉ N° 2014066-0002**  
**portant déclaration d'intérêt général au titre de l'art. L211-7 du code de l'environnement,**  
**concernant le programme de restauration, d'aménagement et d'entretien**  
**des rivières Gèle et Rambert sur les communes de Béraut, Condom, Maignaut-Tauziat,**  
**Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy**  
**par le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Gèle**

**Le Préfet du Gers,**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L215-2 et L215-14 à L215-19 relatifs aux cours d'eau non domaniaux et à leur entretien, L211-7 et R214-88 et suivants relatifs à la Déclaration d'Intérêt Général,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L151-36 à L151-40 et R151-40 à R151-49 relatifs aux travaux prescrits ou exécutés par les départements, les communes, leurs groupements et les syndicats mixtes ainsi que par les concessionnaires de ces collectivités,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R11-4 et suivants,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi 1892-12-29 du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et notamment son article 3,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2009,

Vu le décret 99-615 du 7 juillet 1999 portant publication des amendements aux annexes I, II, III, IV de la convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe ouvert à la signature à Berne le 19 septembre 1979, adopté à Strasbourg le 5 décembre 1997,

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2008 fixant la liste des espèces de poissons et de crustacés et la granulométrie caractéristique des frayères en application de l'article R.432-1 du code de l'environnement,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des mollusques protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté du 21 juillet 1983, modifié par l'arrêté du 18 janvier 2000, relatif à la protection des écrevisses autochtones,

Vu l'arrêté régional du 30 décembre 2004, relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Midi-Pyrénées complétant la liste nationale, fixée par l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national,

Vu les arrêtés ministériels en date du 07 octobre 2013 établissant les listes des cours d'eau mentionnées au 1° et 2° du I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Adour-Garonne,

Vu le dossier de demande de déclaration d'intérêt général (DIG) et d'autorisation au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le programme de restauration et d'entretien de la rivière Gèle et d'un affluent le Rambert déposé le 23 avril 2013 par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle, enregistré sous le logiciel national Cascade n°32-2013-00114,

Vu l'avis de la Cellule d'Assistance Technique des Rivières (CATER) du Conseil Général du Gers en date du 10 mai 2013,

Vu l'avis de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA) du Gers en date du 13 mai 2013,

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Midi-Pyrénées, en date du 25 juin 2013,

Vu l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques du Gers (ONEMA 32) en date du 25 juin 2013,

Vu l'avis de l'unité Environnement du Service Territoire et Patrimoines de la Direction Départementale des Territoires du Gers en date du 02 juillet 2013,

Vu l'avis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne en date du 06 août 2013,

Vu l'avis de recevabilité du Service en charge de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires en date du 29 juillet 2013,

Vu l'arrêté Préfectoral du 27 septembre 2013 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 21 octobre au 21 novembre 2013,

Vu le rapport et l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 2 janvier 2014,

Considérant que l'entretien du lit et des berges des cours d'eau non domaniaux relève de la responsabilité des propriétaires riverains dont la majorité ne l'assure plus depuis de nombreuses années,

Considérant que le schéma d'aménagement concerne une partie du bassin versant de la Gèle et du Rambert, et que les travaux d'entretien des cours d'eau, concernant les communes de Béraut, Condom, Maignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy, présentent un caractère d'intérêt général au regard du maintien de la libre circulation des eaux et de la protection des milieux aquatiques,

Considérant que ces travaux menés sur la rivière Gèle et son affluent le Rambert ont pour but de contribuer à la préservation des zones urbaines et en particulier de la commune de Condom située à l'aval du bassin versant, de limiter l'érosion, de contribuer à l'amélioration globale de la qualité de la masse d'eau et de sauvegarder la diversité de la faune et de la flore,

Considérant que les seuils en rivière sont un obstacle à la libre circulation des espèces aquatiques et des sédiments,

Considérant que la qualité des peuplements rivulaires ont un rôle clef dans le ralentissement dynamique des épisodes de crue, la protection et l'amélioration de la masse de d'eau et de l'écologie des milieux aquatiques,

Considérant que les embâcles sont des éléments de diversification du lit mineur d'un cours d'eau favorable au maintien de la diversité biologique,

Considérant que les embâcles présents sur certains secteurs de canaux et de cours d'eau peuvent porter préjudice à court terme à certains ouvrages d'art et ouvrages hydrauliques,

Considérant que les mécanismes d'érosion des terres agricoles sont en cause dans la dégradation de la qualité de la masse d'eau et le colmatage du lit mineur,

Considérant que l'opération groupée d'entretien régulier présentée s'inscrit dans le cadre d'un plan de gestion établi à une échelle hydrographique cohérente,

Considérant que le Syndicat intercommunal d'aménagement des bassins de la Gèle dispose des compétences en matière de canaux et de cours d'eau,

Considérant que ce projet est conforme aux objectifs du SDAGE Adour-Garonne,

Considérant que la demande de DIG est conforme aux dispositions de l'article R214-99 du Code de l'environnement,

Considérant que l'autorisation est demandée pour une durée de 5 ans renouvelable une fois,

Considérant que les observations du pétitionnaire sur le projet d'arrêté de DIG qui lui a été transmis le 19 février 2014 ont été prises en compte,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**- ARRÊTE -**

## **TITRE I : OBJET DE LA DECLARATION D'INTERET GENERAL**

### **Article 1er : Intérêt général du projet et habilitation du maître d'ouvrage relative au plan de gestion**

A la demande du Syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle, représenté par son Président, les travaux, actions, ouvrages ou installations relatifs au plan de gestion ci-dessous sont déclarés d'intérêt général.

Le schéma d'aménagement des rivières Gèle et Rambert concerne les communes de Béraut, Condom, Maignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy.

Le plan de gestion contient les travaux et études du programme pluriannuel décidés par le syndicat. Ceux-ci font l'objet:

- d'un programme d'entretien :
  - restauration de la ripisylve par plantation et régénération naturelle assistée,
  - plantations de boisement rivulaires,
  - gestion des embâcles,
  - entretien de la végétation des abords des ponts,
- d'un programme d'aménagements afin de rétablir la continuité écologique notamment :
  - aménagements de seuils rustiques, en préconisant la création de passes à poissons ou effacement (arasement) de seuils,
  - création de bassins tampons afin de collecter les eaux de drainage des parcelles ainsi que celles des fossés drainants, avant restitution dans le milieu,
  - recharge sédimentaire afin d'enrichir le cours d'eau en sédiments pour recréer le substrat et la dynamique,
  - réalisation d'aménagements piscicoles ponctuels (défecteurs et abris pour la faune aquatique, caches à poissons pour dynamiser la faune piscicole),
  - installation de repères de crues,

- d'études :
  - pour la remise en service des anciens casiers d'expansion de crues,
  - concernant la continuité écologique des seuils de moulins,
  - pour anticiper les conséquences d'un aménagement ou d'un arasement des seuils rustiques,
  - à des fins d'animation et de concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques,
  - toutes études complémentaires qui sont nécessaires à la réalisation du présent programme d'entretien et d'aménagement.

La mise en œuvre de ces aménagements se fera après concertation et accord des personnes concernées.

Le programme d'entretien peut faire l'objet d'adaptations, en particulier pour prendre en compte des interventions non prévisibles rendues nécessaires à la suite d'une crue ou de tout autre événement naturel majeur ainsi que toute opération s'intégrant dans un plan d'action et de prévention des inondations. Les sites et les aménagements prévus peuvent faire l'objet de modifications ou de transfert sur un secteur mieux adapté. Ces adaptations sont à approuver par le service de police de l'eau.

Le syndicat informe chaque année le service chargé de la police de l'eau, préalablement à sa mise en œuvre, du moment, du lieu et du type d'interventions qu'il s'apprête à réaliser dans le respect du programme de travaux validé par la présente décision.

Au terme de la cinquième année d'exécution, le syndicat fournit au service chargé de la police de l'eau un rapport évaluant l'écart avec les objectifs fixés dans le dossier de demande, l'efficacité des travaux mis en œuvre et les adaptations envisagées.

Ces travaux sont décrits dans le dossier déposé par le Syndicat intercommunal d'aménagement de la Gèle. Ils sont exécutés conformément au dossier présenté, sur les parcelles figurant en annexe.

Conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, le Syndicat, en tant que collectivité territoriale, est habilité à réaliser les travaux susvisés, à la place des propriétaires riverains.

### **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

La présente déclaration d'intérêt général est caduque au-delà d'un délai de 12 mois à compter de la notification du présent arrêté, si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement d'exécution.

### **Article 3 : Financement des travaux**

La participation financière des riverains n'est pas demandée pour l'exécution des travaux prévus dans le cadre de la présente Déclaration d'Intérêt Général.

## **TITRE II : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Accès aux propriétés – servitude de passage**

Conformément à l'article L215.19 du code de l'environnement, pendant la durée des travaux, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation des travaux.

Les terrains actuellement bâtis ou clos de murs ainsi que les cours et les jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau en respectant les arbres et plantations existants.

## **Article 5 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 6 : Conditions de renouvellement de la déclaration d'intérêt général**

Le renouvellement de la présente autorisation se fait par arrêté préfectoral pour 5 ans maximum renouvelable une fois.

Six mois au moins avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, devra adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R214-20 et 21 du code de l'environnement. Ces pièces, en 7 exemplaires, comprendront notamment le bilan des actions réalisées et du programme restant à effectuer (bilans techniques et financiers).

## **Article 7 : Conformité au dossier et modifications**

Une nouvelle déclaration du caractère d'intérêt général doit être demandée dans les conditions prévues à l'article R214-91 du code de l'environnement par la personne qui a obtenu la déclaration initiale ou est substituée à celle-ci :

- lorsqu'elle prend une décision, autre que celle de prendre en charge la totalité des dépenses, entraînant une modification de la répartition des dépenses ou des bases de calcul des participations des personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou y trouvent un intérêt ;
- lorsqu'il est prévu de modifier d'une façon substantielle les travaux réalisés dans le cadre de la déclaration initiale, ou leurs conditions de fonctionnement, y compris si cette modification est la conséquence d'une décision administrative prise en application des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement.

## **Article 8 : Droit de pêche**

Les propriétaires riverains conservent leur droit de pêche et les obligations afférentes, conformément aux articles L433-3 à 39 du code de l'environnement.

## **Article 9 : Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

## **Article 10 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à savoir le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

## **Article 11 : Publication**

Une copie de la présente déclaration d'intérêt général sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes concernées.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette déclaration d'intérêt général est soumise sera affiché dans les mairies des communes concernées pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de déclaration d'intérêt général nécessitant une demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture du Gers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Condom.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet des services de l'État dans le Gers ([www.gers.gouv.fr](http://www.gers.gouv.fr) rubrique "Politiques publiques > Environnement > Gestion de l'eau > Décisions et arrêtés pris dans le domaine de l'eau dans le Gers") pendant une durée d'au moins 1 an.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers. Une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

#### **Article 12 : Exécution**

Messieurs le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Condom, les Maires des communes de Béraut, Condom, Mignaut-Tauziat, Saint-Orens-Pouy-Petit et Saint-Puy, le Directeur Départemental des Territoires, le commandant du Groupement de gendarmerie du Gers, le chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,

et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **07 MARS 2014**

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Christian CHASSAING